



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES ET ACTES DIVERS

N° 225
du 16 février 2026
au 15 mars 2026

Publié sur le site de la Ville le : 2/04/2026

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 26.037/N	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA FAISANDERIE – REGULARISATION (ANNONCÉ EN COURS DANS LE REGISTRE N°224)	1 à 3
ARR 26.070/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA MAIRIE	4 à 6
ARR 26.071/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 RUE DES VALLEES	7 à 9
ARR 26.072/B	ABROGE L'ARRETE N°26.043 DU 27/01/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 GRANDE RUE	10 à 12
ARR 26.073/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE NOUVELLE ET GRANDE RUE	13 à 15
ARR 26.074/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, ROUTE DE BRIE ET RUE FRANCOISE	16 à 18
ARR 26.075/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES	19 à 21
ARR 26.076/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DES ARTS ET FERMETURE DU PARC MOREL D'ARLEUX DE LA MAISON DES ARTS	22 à 23
ARR 26.077/DH	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	24 à 26
ARR 26.078/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME AROURI - ASSOCIATION MAISON DU BIEN-ETRE ET INSERTION	27 à 28
ARR 26.079/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 24 AU 26 FEVRIER 2026 INCLUS - ABROGE L'ARRETE N°26.031/K	29 à 32

ARR 26.080/B	ABROGE L'ARRETE N°26.058 DU 04/02/2026, PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12 RUE JEAN XXIII	33 à 36
ARR 26.081/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE	37 à 39
ARR 26.082/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE CORBEIL ET AVENUE DES TILLEULS	40 à 42
ARR 26.083/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 105 AU 150 ROUTE DE BRIE	43 à 45
ARR 26.084/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER	46 à 48
ARR 26.085/N	PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE NUNGESSER	49 à 51
ARR 26.086/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER AUX ROSES - REGULARISATION	52 à 54
ARR 26.087/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT BARICA	55 à 57
ARR 26.088/G	PORTANT SUR LE REPORT DU MATCH SENIOR CONTRE JOINVILLE LE PONT DU SAMEDI 14 MARS 2026 AU GYMNASSE COUBERTIN	58 à 60
ARR 26.089/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME ISABELLE COQUELET - DIRECTRICE DE LA MEDIATHEQUE TOMI UNGERER	61 à 62
ARR 26.090/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE	63 à 65
ARR 26.091/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH	66 à 67
ARR 26.092/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PETIT-ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL	68 à 70
ARR 26.093/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE	71 à 73
ARR 26.094/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 ROUTE DE BRIE	74 à 76
ARR 26.095/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4 SAISONS - REGULARISATION	77 à 79
ARR 26.096/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE	80 à 82

ARR 26.097/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT WITTLICH	83 à 85
ARR 26.098/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 100 AVENUE DE LA FAISANDERIE	86 à 88
ARR 26.099/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 23 BIS AVENUE NUMANCE BOUEL	89 à 91
ARR 26.100/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE PHILISBOURG ET AU 4 AVENUE AFFRE	92 à 94
ARR 26.101/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE	95 à 97
ARR 26.102/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY, RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD	98 à 100

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	101
--	-----

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***



ARRETE N° ARR 26.037/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT AVENUE DE LA FAISANDERIE -
REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 -6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L417-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que l'avenue de la Faisanderie est actuellement soumise à un stationnement en alternance, mais que des difficultés récurrentes de non-respect des règles ont été constatées,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'une expérimentation d'un stationnement fixe permettrait d'évaluer l'efficacité de cette mesure,



ARRETE N° ARR 26.037/N

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA FAISANDERIE - REGULARISATION

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre expérimental, le stationnement sur l'avenue de la Faisanderie est modifié comme suit :
Le stationnement est désormais fixe, et non plus en alternance, à compter du 1^{er} décembre 2025. Les véhicules doivent stationner du côté pair de la chaussée, sans alternance.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire sera installée pour informer les usagers de ce changement. Les panneaux indiqueront clairement les règles de stationnement et la durée de l'expérimentation.

ARTICLE 3 : Cette expérimentation est valable à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 4 : Un bilan de cette expérimentation sera réalisé par les services municipaux à l'issue de la période définie. Ce bilan permettra de décider de la pérennisation ou non de cette mesure.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,



ARRETE N° ARR 26.037/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT AVENUE DE LA FAISANDERIE -
REGULARISATION**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 janvier 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/02/2026

**ARRETE N° ARR 26.070/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Christian CHAN, exploitant du TABAC DE LA MAIRIE, situé 4, place de la Mairie - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 939 404 422 00015, pour installer une terrasse de 9 m² du 1^{er} mars au 31 octobre 2026 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian CHAN est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 4, place de la Mairie pour y installer une terrasse de 9 m² constituée de tables et chaises du 1^{er} mars au 31 octobre 2026 soit 245 jours et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian CHAN devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et veiller à la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords.



ARRETE N° ARR 26.070/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 3 : Monsieur Christian CHAN devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian CHAN s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Terrasse de 9 m² sur trottoir du 01/03 au 31/10/2026 = 50,20 € x 9 m² /365 x 245 jours = 303,26 €

La redevance pour l'année 2026 s'élève donc à 303,26 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2026 : 151,63 €
- le 30 septembre 2026 : 151,63 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian CHAN, exploitant du TABAC DE LA MAIRIE - 4, place de la Mairie 91800 BRUNOY, par mail à krisjianch@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.070/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17 février 2026



ARRETE N° ARR 26.071/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 RUE DES VALLEES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart, en date du 12/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement d'eau potable seront entrepris au 62 rue des Vallées, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 02/03/2026 au 13/03/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 02/03/2026 au 13/03/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au du 62 rue des Vallées, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.071/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 RUE DES
VALLEES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement en fonction de l'avancement du chantier au niveau 62 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du 02/03/2026 au 13/03/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARTICLE 3: Du 02/03/2026 au 13/03/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.071/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 RUE DES
VALLEES**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 16 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/02/2026



ARRETE N° ARR 26.072/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.043 DU 27/01/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13
GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.043/B en date du 27/01/2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour l'installation d'un échafaudage au 13 Grande Rue, du 09/02/2026 au 15/02/2026,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur FABULET, 12 Chemin du Bas Fouçon, 91180 Saint Germain Les Arpajon, en date du 16/02/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.043/B en date du 27/01/2026 susvisé, en raison des conditions météorologiques empêchant l'installation de l'échafaudage aux dates prévues et engendrant un report dans la date d'intervention,

CONSIDERANT qu'un échafaudage doit être posée du 02/03/2026 au 11/03/2026 au 13 Grande Rue, 91800 Brunoy, par Monsieur FABULET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 26.072/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.043 DU 27/01/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13
GRANDE RUE**

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 26.043/B en date du 27/01/2026 susvisé.

ARTICLE 2: A compter du 02/03/2026 et jusqu'au 11/03/2026, Monsieur FABULET est autorisée à mettre en place un échafaudage au 13 Grande Rue, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, du 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur FABULET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur FABULET, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par Monsieur FABULET.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur FABULET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.072/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.043 DU 27/01/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13
GRANDE RUE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/02/2026

ARRETE N° ARR 26.073/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la ville de Brunoy organise son Carnaval le samedi 28 mars 2026 de 15h30 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking de la Maison des Arts le samedi 28 mars 2026 de 07h00 à 20h00.

ARRETE N° ARR 26.073/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

ARTICLE 2 : Le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts sera fermé au public le samedi 28 mars 2026 de 07h00 à 20h00, sauf pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les accès du parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts, coté bords de l'Yerres, seront fermés au public le samedi 28 mars 2026 de 07h00 à 20h00

ARTICLE 4 : La circulation sera momentanément interdite le samedi 28 mars 2026 de 15h30 à 17h00 sur le parcours du défilé et durant celui-ci, à savoir :

- Rue de la Gare dans sa partie comprise entre la rue de Philisbourg et la Place de de la Mairie
- Place de la Mairie
- Grande Rue
- Place Saint Médard
- Rue du Réveillon dans sa partie comprise entre la place Saint Médard et la voie nouvelle.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE N° ARR 26.073/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 23/02/2026



ARRETE N° ARR 26.074/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, ROUTE DE BRIE ET RUE FRANCOISE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 17/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux de marquage vont être entrepris rue Jean XXIII, Route de Brie et rue Française, 91800 Brunoy, par l'entreprise GER, du 23/02/2026 au 02/03/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23/02/2026 et jusqu'au 02/03/2026, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux rue Jean XXIII, Route de Brie et rue Française, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 26.074/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
ROUTE DE BRIE ET RUE FRANCOISE**

ARTICLE 2: Le stationnement considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 23/02/2026 et jusqu'au 02/03/2026, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, du 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.074/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
ROUTE DE BRIE ET RUE FRANCOISE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/02/2026



ARRETE N° ARR 26.075/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ACCES TP, 53 avenue de la Belle Aimée, 91390 Morsang Sur Orge, en date du 19/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le déplacement d'un poteau incendie vont être entrepris rue des Glaises, 91800 Brunoy, par l'entreprise ACCES TP pour le compte de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, du 02/03/2026 au 23/03/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 02/03/2026 et jusqu'au 23/03/2026, l'entreprise ACCES TP est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, rue des Glaises, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des Glaises, 91800 Brunoy, du 02/03/2026 au 23/03/2026.

ARRETE N° ARR 26.075/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue des Glaises sur la portion avenue de Monsieur, 91800 Brunoy à la rue Gabriel Péri, 91330 Yerres en commun accord entre les deux communes, du 02/03/2026 au 23/03/2026, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30 cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 5: Du 02/03/2026 au 23/03/2026, l'entreprise ACCES TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ACCES TP doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée. L'entreprise ACCES TP devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCES TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCES TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ACCES TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARRETE N° ARR 26.075/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ACCES TP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : maire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr



ARRETE N° ARR 26.076/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET FERMETURE DU PARC MOREL D'ARLEUX DE LA
MAISON DES ARTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la Ville de Brunoy organise la chasse à l'œuf le lundi 6 avril 2026 dans le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts, sis 51 rue du Réveillon à Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking de la Maison des Arts sis 51 rue du Réveillon à BRUNOY le lundi 6 avril 2026 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts sera fermé au public le lundi 6 avril 2026 de 7h00 à 14h00.

ARRETE N° ARR 26.076/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET FERMETURE DU PARC MOREL D'ARLEUX DE LA
MAISON DES ARTS**

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/02/2026

ARRETE N° ARR 26.077/DH

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le jeudi 12 février 2026, présentée par Monsieur Jacques PLACE, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la grange de l'Ile de Brunoy, le dimanche 26 avril 2026 de 08h30 à 09h30 à l'occasion de l'inscription à la balade commentée « Environnement et Patrimoine » et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE N° ARR 26.077/DH**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur, Jacques PLACE Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la grange de l'île de Brunoy, le dimanche 26 avril 2026 de 08h30 à 09h30 pour y organiser l'inscription à la balade commentée « Environnement et Patrimoine » et d'y installer un stand de distribution, sans contrepartie financière, de gâteaux et de jus de fruits et boissons chaudes.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques PLACE, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour l'encaissement des droits d'inscription à la balade commentée, le dimanche 26 avril 2026 de 08h30 à 09h30.

ARTICLE 3 : Monsieur, Jacques PLACE, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur, Jacques PLACE Président de l'Association « Lions Club de Brunoy par mail : clublions.brunoy@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.077/DH

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/02/2026

ARRETE N° ARR 26.078/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME AROURI - ASSOCIATION MAISON DU BIEN-ETRE ET INSERTION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le jeudi 12 février 2026 et présentée par Madame Inès AROURI, Présidente de l'association Maison du bien-être et insertion sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir l'esplanade de France Services (anciennement Pôle des services publics) située 101 rue de Cerçay à Brunoy le lundi 20 avril 2026 de 07h30 à 19h00 à l'occasion d'une action d'orientation scolaire et insertion professionnelle avec le « Bus Oriane » et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Inès AROURI est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade de France Services (anciennement Pôle des services publics) située au 101 rue de Cerçay à Brunoy pour y organiser une manifestation le « Bus Oriane »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le lundi 20 avril 2026 de 07h30 à 19h00 dans le cadre de la manifestation le « Bus Oriane »

ARTICLE 3 : Madame Inès AROURI devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.078/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME AROURI - ASSOCIATION
MAISON DU BIEN-ETRE ET INSERTION**

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Inès AROURI, Présidente de l'association Maison du bien-être et insertion, 3 allée d'Alsace 91800 BRUNOY par mail : lamaisondubienetre.idf@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/02/2026

**ARRETE N° ARR 26.079/K**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE
ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 24 AU 26 FEVRIER 2026
INCLUS - ABROGE L'ARRETE N°26.031/K**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

VU l'arrêté n°26.031/K du 20 janvier 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame RAGOT pour la période du 24 février 2026 au 1^{er} mars 2026 inclus,

CONSIDERANT les modifications de congés de Monsieur Bruno GALLIER, Maire de Brunoy pour la période du 24 au 26 février 2026 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 24 février 2026 au 26 février 2026 inclus,

**ARRETE N° ARR 26.079/K**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE
ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 24 AU 26 FEVRIER 2026
INCLUS - ABROGE L'ARRETE N°26.031/K**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°26.031 du 20 janvier 2026, susvisé,

ARTICLE 2 : Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments, et de la Mobilité, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire (bordereaux de mandats de paiement et de titres de recettes, secours d'urgence, les mandats, les bordereaux de paie et de charges, etc...), ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...) **pour la période du 24 au 26 février 2026 inclus.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.



ARRETE N° ARR 26.079/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE
 CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE
 ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 24 AU 26 FEVRIER 2026
 INCLUS - ABROGE L'ARRETE N°26.031/K**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 20 février 2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 21/02/2026....

Signature spécifique

Madame Valerie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le :

Acte publié sur le site de la Ville le :

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.079/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 24 AU 26 FEVRIER 2026 INCLUS - ABROGE L'ARRETE N°26.031/K
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260220-BRU_AR_25630_1-AR
Date de l'acte : 20/02/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25630_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2026



ARRETE N° ARR 26.080/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.058 DU 04/02/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12
RUE JEAN XXIII**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.079/K du 20/02/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 24 au 26 février 2026 inclus,

VU l'arrêté n° ARR 26.058/B en date du 04/02/2026, portant réglementation temporaire du stationnement pour le retrait des bungalows sur site par convoi exceptionnel, le 09/02/2026,

CONSIDERANT la demande présentée par NATRAN, 9 rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes, en date du 23/02/2026,



ARRETE N° ARR 26.080/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.058 DU 04/02/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12
RUE JEAN XXIII**

CONSIDERANT qu'une fin de travaux est entrepris au 12 rue Jean XXIII, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire de retirer des bungalows sur site, par convoi exceptionnel, le 05/03/2025 par l'entreprise AEGE, 3 Rue Paul Mazy, 94200 Ivry-sur-Seine et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.058/B du 04/02/2026 susvisé, en raison d'un report sur la date d'intervention de l'entreprise AEGE,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté ARR 26.058/B du 04/02/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Le 05/03/2026, l'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy est autorisée à interdire le stationnement sur 5 places de stationnement au 12 rue Jean XXIII, 91800 Brunoy, pour permettre le retrait des bungalows.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 12 rue Jean XXIII, 91800 Brunoy pour 5 places de stationnement.

ARTICLE 4: La rue Jean XXIII sera fermée à la circulation entre 9h et 16h pour permettre au véhicule de livraison de prendre la rue à contre-sens. Des hommes trafic devront être présents pour sécuriser la circulation aux extrémités de la rue, ainsi qu'aux abords du 10 rue Jean XXIII.

ARTICLE 5: Le 05/03/2026, l'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations de retrait des bungalows.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, du 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.



ARRETE N° ARR 26.080/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.058 DU 04/02/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12
RUE JEAN XXIII**

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy.

ARTICLE 9: Les entreprises AEGE et NATRAN Brunoy s'engagent à remettre en état la chaussée et ses abords, en cas de dégradations constatée suite à l'installation et au retrait des bungalows.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AEGE pour l'entreprise NATRAN Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.080/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.058 DU 04/02/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12
RUE JEAN XXIII**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 février 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2026



ARRETE N° ARR 26.081/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.079/K du 20/02/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 24 au 26 février 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FB-TP, 6 rue Pierre Eugene Clairin, 77160 Provins, pour le compte d'Orange, en date du 25/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux de réparation sur fourreau existant sous trottoirs vont être entrepris au 234 Route de Brie, 91800 Brunoy, du 09/03/2026 au 29/03/2026, par l'entreprise FB-TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter 09/03/2026 et jusqu'au 29/03/2026, l'entreprise FB-TP est autorisée à effectuer des travaux de 08h00 à 17h00, 234 Route de Brie, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.081/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 234 Route de Brie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'un point de blocage sur fourreau. La circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise FB-TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FB-TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FB-TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FB-TP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FB-TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.081/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 25 février 2026

Pour Le Maire,
par délégation

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/02/2026

**ARRETE N° ARR 26.082/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL ET AVENUE DES TILLEULS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'ENEDIS en date 25/02/2026,

CONSIDERANT qu'une réalisation de travaux sur réseau électrique avec finitions des câbles dans les coffrets ainsi que de la reprise des enrobés vont être entrepris avenue de Corbeil et avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy, du 16/03/2026 au 01/05/2026, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 16/03/2026 et jusqu'au 01/05/2026, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, avenue de Corbeil et avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.082/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL ET AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue de Corbeil, et avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 16/03/2026 et jusqu'au 01/05/2026, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 26.082/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL ET AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 27 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/03/2026



ARRETE N° ARR 26.083/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 105 AU 150 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET, 1 rue Pauling, 91240 Saint Michel Sur Orge, pour le compte d'Orange, en date du 20/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux de tirage de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris du 105 au 150 Route de Brie, 91800 Brunoy, du 20/03/2026 au 27/03/2026, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter 20/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de tirage de câble et de pose de boîtes dans chambres télécom, de 08h00 à 17h00, du 105 au 150 Route de Brie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.083/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 105 AU 150 ROUTE
DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, du 105 au 150 Route de Brie, 91800 Brunoy; s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée. La circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.083/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 105 AU 150 ROUTE
DE BRIE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 27 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/03/2026



**ARRETE N° ARR 26.084/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ELC TP, 39 avenue du Château, 91800 Brunoy, en date du 26/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise d'une entrée charretière (bateau) vont être entrepris au 22 Ter rue du Poirier, 91800 Brunoy, par l'entreprise ELC TP, du 18/03/2026 au 22/03/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 18/03/2026 et jusqu'au 22/03/2026, l'entreprise ELC TP est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 22 Ter rue du Poirier, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.084/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier aux abords immédiats du 22 Ter rue du Poirier, 91800 Brunoy, du 18/03/2026 au 22/03/2026. Les découpes d'enrobés se feront par sciage. La dépose des bordures sera faite proprement. La grave concassée mise en œuvre sera en 0/31.5. La repose des bordures sera soignée en garantissant une intégration harmonieuse avec la voirie existante. L'enrobé appliqué sera noir BB06. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise.

ARTICLE 3: A compter du 18/03/2026 et jusqu'au 22/03/2026, l'entreprise ELC TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ELC TP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ELC TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ELC TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ELC TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ELC TP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 26.084/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ELC TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/03/2026



ARRETE N° ARR 26.085/N

PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE NUNGESSER

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-7, R.415-6 et R.415-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que des vitesses excessives et inappropriées sont régulièrement constatées Route de Brie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une obligation d'arrêt, matérialisée par un panneau de type STOP à l'intersection de la route de Brie et de la rue Nungesser à Brunoy, conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARR 26.085/N

**PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP
SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE
NUNGESSER**

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et horizontale correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout conducteur circulant sur la voie concernée est tenu de marquer un arrêt absolu au panneau STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 5/3/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.085/N

Objet de l'acte : PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE NUNGESSER
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260227-BRU_AR_25639_1-AR
Date de l'acte : 27/02/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25639_1

Date de réception en Préfecture : 05 mars 2026

**ARRETE N° ARR 26.086/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER
AUX ROSES - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Benoît SUZANNE, fleuriste immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 821 659 976, dont le magasin est situé à l'angle du 113 avenue des Acacias et du 23 RN6 - 91800 BRUNOY, pour installer, sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement, un étalage de fleurs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît SUZANNE est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir le long de la RN6 devant la parcelle cadastrée n°AE470, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 aux fins d'installer un étalage de fleurs, dans la limite d'un emplacement d'un mètre par onze mètres.

Monsieur Benoît SUZANNE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.



ARRETE N° ARR 26.086/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER
AUX ROSES - REGULARISATION**

ARTICLE 3 : Monsieur Benoît SUZANNE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2026 s'élève à 454,30 € pour un étalage de 11 ml par 1 m de large, calculée comme suit :

$$11 \text{ ml} \times 41,30 \text{ €} = 454,30 \text{ €}$$

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2026 : 227,15 €
- le 30 septembre 2026 : 227,15 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît SUZANNE, 113 avenue des Acacias 91800 BRUNOY par mail : benitoh@hotmail.fr.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.086/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER
AUX ROSES - REGULARISATION**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 mars 2026



ARRETE N° ARR 26.087/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT BARICA

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica », situé 3 Grande rue - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 948768585 00010, pour installer une terrasse sur deux places de stationnement devant son établissement du 5 avril au 4 octobre 2026 inclus et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jonathan MORAIN est autorisé à occuper le domaine public communal constitué de deux places de stationnement devant son établissement au 3, Grande rue pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 5 avril au 4 octobre 2026 soit 183 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Jonathan MORAIN devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.



ARRETE N° ARR 26.087/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

ARTICLE 3 : Monsieur Jonathan MORAIN devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Jonathan MORAIN s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Terrasse sur 2 places de stationnement du 05/04 au 04/10/2026 = 9,00 € x 2 x 183 jours = 3 294,00 €

La redevance pour l'année 2026 s'élève donc à 3 294,00 €.

Elle sera réglée en 6 versements effectués au plus tard :

- le 30 avril 2026 : 549,00 €
- le 31 mai 2026 : 549,00 €
- le 30 juin 2026 : 549,00 €
- le 31 juillet 2026 : 549,00 €
- le 31 août 2026 : 549,00 €
- le 30 septembre 2026 : 549,00 €

Si un retard de paiement est constaté, une mise en demeure de payer sera adressée par mail puis en cas d'absence de paiement dans le délai imparti, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica », sis 3, Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : morain.jonathan@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.087/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 mars 2026

**ARRETE N° ARR 26.088/G****PORTANT SUR LE REPORT DU MATCH SENIOR CONTRE
JOINVILLE LE PONT DU SAMEDI 14 MARS 2026 AU
GYMNASE COUBERTIN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

VU la rencontre sportive de championnat régional seniors devant opposer l'équipe de à l'équipe de Joinville-le-Pont, initialement programmée le samedi 14 mars 2026 au gymnase Pierre-de-Coubertin.

CONSIDERANT que :

- la configuration actuelle du gymnase Pierre-de-Coubertin présente une proximité particulièrement réduite entre la ligne de jeu et les gradins, ceux-ci étant situés à environ cinquante centimètres seulement de la ligne de touche;
- cette configuration est de nature à présenter un risque pour la sécurité des joueurs, lors du déroulement de la rencontre,
- aucun autre équipement sportif municipal ne peut être mobilisé sur la semaine et sur ce week-end, ceux-ci étant déjà occupés par d'autres activités programmées;
- il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure nécessaire et proportionnée afin de prévenir les atteintes à l'intégrité physique des personnes .

ARRETE

ARTICLE 1 : La rencontre sportive de championnat régional seniors opposant l'équipe de ESB Handball à l'équipe de Joinville-le-Pont, initialement prévue le samedi 14 mars 2026 au gymnase Pierre-de-Coubertin, est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 : La présente mesure est prise à titre exceptionnelle et préventif, afin de maintenir l'intégrité physique des joueurs

ARTICLE 3 : Une nouvelle date de rencontre sera fixée ultérieurement en lien avec les instances sportives compétentes et les clubs concernés sur un autre équipement sportif autre que le gymnase Pierre de Coubertin.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



ARRETE N° ARR 26.088/G

**PORTANT SUR LE REPORT DU MATCH SENIOR CONTRE
JOINVILLE LE PONT DU SAMEDI 14 MARS 2026 AU
GYMNASE COUBERTIN**

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Président de l'ESB Handball

Monsieur le Président de la ligue Ile de France de Handball

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 5/03/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.088/G

Objet de l'acte : PORTANT SUR LE REPORT DU MATCH SENIOR CONTRE JOINVILLE LE PONT
DU SAMEDI 14 MARS 2026 AU GYMNASSE COUBERTIN
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260305-BRU_AR_25654_1-AR
Date de l'acte : 05/03/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25654_1

Date de réception en Préfecture : 05 mars 2026

ARRETE N° ARR 26.089/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME ISABELLE COQUELET -
DIRECTRICE DE LA MEDIATHEQUE TOMI UNGERER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT, la demande reçue en mairie le 21 février 2026 et présentée par Madame Isabelle COQUELET, Directrice de la médiathèque Tomi Ungerer à Brunoy sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parvis de la médiathèque située 2 rue Philisbourg 91800 Brunoy, pour y organiser la fête mondiale du jeu le mercredi 27 mai 2026 de 14h à 17h30, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médiathèque Tomi Ungerer est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parvis de la médiathèque située 2 rue Philisbourg 91800 Brunoy, pour y organiser la fête mondiale du jeu le mercredi 27 mai 2026 de 14h à 17h30

ARTICLE 2 : Madame Isabelle COQUELET, Directrice de la médiathèque Tomi Ungerer à Brunoy, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre gracieux le mercredi 27 mai 2026 de 14h à 17h30.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 26.089/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME ISABELLE COQUELET -
DIRECTRICE DE LA MEDIATHEQUE TOMI UNGERER**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle COQUELET, Directrice de la médiathèque Tomi Ungerer à Brunoy, par mail à icoquelet@vvyvs.fr

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/03/2026



ARRETE N° ARR 26.090/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté N°18.463/N en date du 18 octobre 2018 portant règlement du parc de l'île de Brunoy et des chemins longeant les rives de l'Yerres sur la Commune de Brunoy – abrogeant l'arrêté précédent n°06.315/K,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 2 mars 2026 et présentée par Madame DORR, Présidente de l'AMAP La BRUNOYSE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un troc aux plantes, une tombola et y installer une buvette pour la vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le dimanche 12 avril 2026 de 13h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AMAP La BRUNOYSE, a l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un troc aux plantes, une tombola et y installer une buvette pour la vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le dimanche 12 avril 2026 de 13h00 à 18h00.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tel. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout dossier doit être présenté personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.090/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

ARTICLE 2 : L'association AMAP La BRUNOYSE, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de denrées sucrées, boissons sans alcool et tickets de tombola le dimanche 12 avril 2026 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame DORR, Présidente de l'association AMAP La BRUNOYSE, située au 29 rue des Vallées à Brunoy, par mail à dorr.christiane@wanadoo.fr et à amaplabrunoyse@gmail.com.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARRETE N° ARR 26.090/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/03/2026

BRUNOY

ARRETE N° ARR 26.091/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté n°18.199/K du 27 avril 2018 portant réglementation d'utilisation du parc de la Maison des Arts – rue du Réveillon,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 2 mars 2026 et présentée par Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah sollicitant, à l'occasion du carnaval, d'occuper le domaine public à savoir le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de crêpes, gâteaux, bonbons, sodas et café le samedi 28 mars 2026 de 14h00 à 18h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Captain Noah a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts 91800 Brunoy, pour la vente de crêpes, gâteaux, bonbons, sodas et café le samedi 28 mars 2026 de 14h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : L'association Captain Noah est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de crêpes, gâteaux, bonbons, sodas et café le samedi 28 mars 2026 de 14h00 à 18h30.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.091/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah 2, avenue du château de Soullins - 91800 Brunoy, par mail à : melanie.laplace@live.fr

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

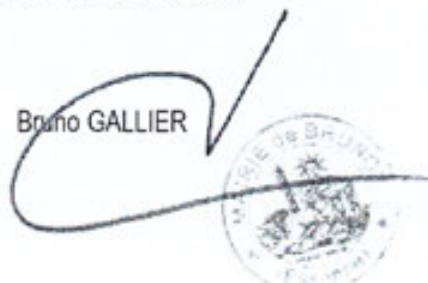
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 9/03/2026



ARRETE N° ARR 26.092/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté municipal n°13.079/G portant règlement intérieur des gymnases,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mercredi 18 février 2026 et présentée par Monsieur Nicolas PETIT, Président du BRUNOY FLOORBALL, sollicitant, à l'occasion de leur week-end de demi-finale N2, le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 20h30 et le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 16h30 d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, de demander les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière), par l'association BRUNOY FLOORBALL, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au gymnase Gounot.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sandwiches chauds et froids, gâteaux, et boissons non alcoolisées par l'association BRUNOY FLOORBALL, au gymnase Gounot.

Ville de Brunoy Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.092/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, pour une vente de sandwichs chauds et froids, gâteaux, et boissons alcoolisées et non alcoolisées, le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 20h30 et le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 16h30

ARTICLE 2 : L'association BRUNOY FLOORBALL, a l'autorisation temporaire de vendre de la bière (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 20h30 et le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 16h30

ARTICLE 3 : L'association BRUNOY FLOORBALL est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwichs chauds et froids, gâteaux, et boissons alcoolisées et non alcoolisées le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 20h30 et le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 16h30

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours.

ARTICLE 6 Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL, par mail à : m.petitnicolas1@gmail.com.

ARRETE N° ARR 26.092/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/03/2026



ARRETE N° ARR 26.093/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT, La Charbonnerie, 44470 Thouaré, en date du 25/02/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, le 23/03/2026, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 23/03/2026, l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT est autorisée à déménager, de 08h00 à 17h00, au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.093/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE
--

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.093/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/03/2026



ARRETE N° ARR 26.094/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ACCORDEM LEROUX, 4 bis rue Saint Barthélémy, 77000 Melun, en date du 27/02/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 2 Route de Brie, 91800 Brunoy, le 24/03/2026, par l'entreprise ACCORDEM LEROUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/03/2026, l'entreprise ACCORDEM LEROUX est autorisée à stationner un véhicule de déménagement au 2 Route de Brie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.
Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le 2 Route de Brie, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.094/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places de Stationnement 2 Route de Brie, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCORDEM LEROUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCORDEM LEROUX déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ACCORDEM LEROUX,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.094/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/03/2026



ARRETE N° ARR 26.095/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4 SAISONS - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Saad NASRI, exploitant le commerce de fruits et légumes « Brunoy 4 saisons », sis 6 Grande rue – 91800 BRUNOY, immatriculé au Répertoire des Commerce sous le numéro 853 607 240, pour installer deux éventaies (dont la longueur dépasse 1 mètre) sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Saad NASRI est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 6 Grande rue, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, pour y installer :

- deux dispositifs de vente de 3 m x 0,60 m et de 1,20 m x 0,60 m soit 4,20 ml.

Monsieur Saad NASRI devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre vingt à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.



ARRETE N° ARR 26.095/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4
SAISONS - REGULARISATION**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Monsieur Saad NASRI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2026 s'élève à 173,46 € pour un étalage total de 4,20 ml, calculée comme suit :

$4,20 \text{ ml} \times 41,30 \text{ €} = 173,46 \text{ €}$

Cette redevance sera réglée au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Saad NASRI, 6 Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : saadnasri73@gmail.com.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.095/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4
SAISONS - REGULARISATION**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12 mars 2026



ARRETE N° ARR 26.096/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET, 1 rue Pauling, 91240 Saint Michel Sur Orge, pour le compte d'Orange, en date du 27/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux de tirage de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris du 234 Route de Brie, 91800 Brunoy, du 20/03/2026 au 27/03/2026, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter 20/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de tirage de câble et de pose de boîtes dans chambres télécom, de 08h00 à 17h00, 234 Route de Brie, 91800 Brunoy, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 234 Route de Brie, 91800 Brunoy; s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARRETE N° ARR 26.096/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée. La circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.096/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 234 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 11 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/03/2026

**ARRETE N° ARR 26.097/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT
WITTLICH**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET, 1 rue Pauling, 91240 Saint Michel Sur Orge, pour le compte d'Orange, en date du 02/03/2026,

CONSIDERANT que des travaux de tirage de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris sur le rond-point Wittlich, 91800 Brunoy, du 20/03/2026 au 22/03/2026, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter 20/03/2026 et jusqu'au 22/03/2026, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux et d'accéder à la chambre télécom, de 08h00 à 17h00, sur le rond-point Wittlich, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, sur le rond-point Wittlich, 91800 Brunoy; s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARRETE N° ARR 26.097/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT
WITTLICH**

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée. La circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.097/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT
WITTLICH**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 11 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/03/2026

**ARRETE N° ARR 26.098/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 100 AVENUE DE LA
FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SYAGE et de SUEZ France, en date du 06/03/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement de la boîte de branchement au 100 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, du 30/03/2026 au 19/04/2026, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 30/03/2026 et jusqu'au 19/04/2026, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer le remplacement de boîte de branchement au 100 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant à proximité des adresses mentionnée à l'article 1, du 30/03/2026 au 19/04/2026, de 08h00 à 17h00 ; et la circulation sera organisée en demi-chaussée.

ARRETE N° ARR 26.098/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 100 AVENUE DE LA
FAISANDERIE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

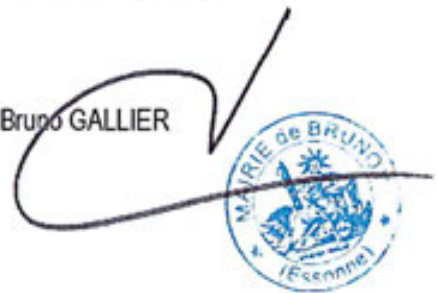
**ARRETE N° ARR 26.098/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 100 AVENUE DE LA
FAISANDERIE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 11 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/03/2026



ARRETE N° ARR 26.099/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 23 BIS AVENUE NUMANCE BOUEL

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CHANIN BTP, 7 Rue Salvador Allende, 91120 Palaiseau, en date du 10/03/2026,

CONSIDERANT que des travaux vont avoir lieu au 23 bis avenue Numance Bouel, 91800 Brunoy avec stationnement d'une benne sur un emplacement de stationnement matérialisé au sol au 23 bis avenue Numance Bouel, 91800 Brunoy, du 23/03/2026 au 29/06/2026 par l'entreprise CHANIN BTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 23/03/2026 et jusqu'au 29/06/2026, l'entreprise CHANIN BTP est autorisée à déposer une benne sur 1 place de stationnement au sol au 23 bis avenue Numance Bouel, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant au sol au 23 bis avenue Numance Bouel, 91800 Brunoy, représentant une place de stationnement matérialisé au sol.



ARRETE N° ARR 26.099/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 23 BIS AVENUE NUMANCE BOUEL

ARTICLE 3: À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 29/06/2026, l'entreprise CHANIN BTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété durant les opérations de pose et de retrait de la benne.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CHANIN BTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CHANIN BTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHANIN BTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHANIN BTP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CHANIN BTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.099/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 23 BIS AVENUE NUMANCE BOUEL**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/03/2026



ARRETE N° ARR 26.100/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE PHILISBOURG ET AU 4 AVENUE AFFRE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SyAGE et de SUEZ France, en date du 10/03/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement de la boîte de branchement au 8 rue Philisbourg et au 4 avenue Affre, 91800 Brunoy, du 30/03/2026 au 19/04/2026, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 30/03/2026 et jusqu'au 19/04/2026, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer le remplacement de boîte de branchement au 8 rue Philisbourg et au 4 avenue Affre, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 26.100/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE
PHILISBOURG ET AU 4 AVENUE AFFRE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant à proximité des adresses mentionnées dans l'article 1, du 30/03/2026 au 19/04/2026, de 08h00 à 17h00 ; et la circulation sera organisée en demi-chaussée.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.100/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE
PHILISBOURG ET AU 4 AVENUE AFFRE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 13 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/03/2026



ARRETE N° ARR 26.101/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SyAGE et de SUEZ France, en date du 11/03/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant les réparations de boîtes de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales vont être entrepris rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, du 20/04/2026 au 03/05/2026, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 20/04/2026 et jusqu'au 03/05/2026, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer des réparations de boîtes de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, de 09h00 à 16h00.

ARRETE N° ARR 26.101/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 2: La circulation sera fermée rue de l'Esperance, le temps des travaux mentionnée dans l'article 1, sur la portion de la rue Saint Geneviève jusqu'à l'avenue du Maréchal Davout, 91800 - Brunoy, du 20/04/2026 au 03/05/2026, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.101/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 13 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/03/2026



ARRETE N° ARR 26.102/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY, RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 11/03/2026,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy, du 30/03/2026 au 08/05/2026, par l'entreprise SPAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 30/03/2026 et jusqu'au 08/05/2026, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de canalisations gaz, de 08h00 à 17h00, rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.102/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD**

ARTICLE 2: La circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy, avec maintien de l'accès de la rue aux riverains.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 4: L'entreprise SPAC doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC.



ARRETE N° ARR 26.102/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 13 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/03/2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monseurmairie@villebrunoy.fr / www.brunoy.fr



ACTES DIVERS

LISTE DES ARRETES DU 16/02/2026 AU 15/03/2026

DP 91 114 26 1 0013@	HAYE HUGUETTE - 16 RUE DE L'ABBAYE - ITE ; CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - NON-OPPOSITION 17/02/2026
CUB 091 114 26 1 0058@	LE FUR PASCAL – 15 BIS RUE CHARLES FERON – ITE ; OCTROI 23/02/2026
DP 91 114 25 1 0295	LALEVEE CATHERINE - 7 AVENUE DE LA FAISANDERIE - REGULARISATION : CHANGEMENT DE TOITURE, INSTALLATION DE 3 FENETRES DE TOIT - NON-OPPOSITION 24/02/2026
DP 91 114 25 1 0292@	COINTREL CHRISTOPHE 47 AVENUE DU CHATEAU AH 434 359 ITE, REMPLACEMENT DES PORTES, FENETRES ET VOILETS, SUPPRESSION DE LA PORTE D'ENTREE ET CREATION D'UN ACCES PAR UNE PORTE-FENETRE NON-OPPOSITION ASSORTIE DE PRSCRIPTIONS 26/02/2026
DP 91 114 26 1 0007	TIBERGHIE VINCENT – 76 RUE DE VILLECRESNES – REMPLACEMENT PORTAIL ET POSE PORTILLON – NON OPPOSITION 20/02/2026
PC 91 114 25 1 0023 M03	SCI ONIDEAL 8 CHEMIN DU PORT MAHON - REALISATION D'UNE PISCINE ENTERREE OPPOSITION 24/02/2026
DP 91 114 26 1 0022	SASU AMTB MIROITERIE REPRESENTEE PAR M. SABRI NOUVIERRE – 64 AVENUE D'ORLEANS – SUR CLOTURE RUE A MURET, REMPLACEMENT PORTAIL, PORTILLON ET BARREAUDAGE – NON OPPOSITION 06/03/2026
CUB 091 114 26 1 0076@	LE FUR PASCAL – 15 BIS RUE CHARLES FERON – ITE ; ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS 10/03/2026
DP 91 114 26 1 0003@	MONACO LAURENT - 79 AVENUE MORIN -INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE NON-OPPOSITION 10/03/2026
DP 91 114 26 1 0008@	HIVERT LAURENT - 24 AVENUE CHARLES GOUNOD - RENOVATION D'UN BARDAGE EN BOIS, CHANGEMENT EN COMPOSITE EFFET BOIS - NON-OPPOSITION 03/03/2026"
DP 91 114 26 0231 @	SAS POLI REPRESENTE PAR PAPON DAMIEN 71 RUE DU ROLE - INSTALLATION DE 10 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON-OPPOSITION 03/03/2026
DP 91 114 25 0248 M01	COUERON / DOS SANTOS - 17 BIS AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY- MODIFICATION DE LA SURFACE DE PLANCHER EXISTANTE DECLAREE - AJOUT D'UN SECOND DEMANDEUR - NON-OPPOSITION 03/03/2026
DP 91 114 25 1 0265	SCI NEW LOTUS BLEU – 6 RUE DU PONT PERRONET/9, RUE PASTEUR – RAVALEMENT IMMEUBLE SUR DEUX RUES, MISE EN PEINTURE ET REMPLACEMENT VOILETS – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 04/03/2026

